



PONT DU GARD

Conseil d'administration E.P.C.C. Pont du Gard

Séance du 15 février 2023

Extrait du registre des délibérations

DELIBERATION N°2023-05

Objet : Approbation du règlement de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique

Rapporteur : M. Sébastien Arnaud

Exposé des motifs :

Considérant qu'afin de déterminer les règles de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique de l'établissement et en application de l'article 11 des statuts de l'EPCC, il est proposé d'adopter le règlement joint au présent rapport.

Ces dispositions ont vocation à compléter les règles législatives, réglementaires et statutaires, sans y déroger.

Le règlement se compose de trois chapitres portant sur :

- Chapitre I : Conseil d'Orientation Scientifique
- Chapitre II : Président
- Chapitre III : Dispositions diverses

**Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,**

- ✓ Approuve le règlement de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique joint à la présente délibération,

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DECISION : ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Étaient présents :

M. Malavieille, M. Scorsone, M. Pissas, M. Bouget, Mme Dherbecourt, Mme Novaretti, M. Vallespi, M. Sauzet, M. Guillaud, M. Mercier, M. Rasson, Mme Rebuffat, M. Paoletti.

Avait donné une procuration écrite :

M. Favaron donne procuration à M. Malavieille.

M. Nicolas donne procuration à M. Scorsone.

Fait à Vers, le 15 février 2023.

Le Président

M. Patrick Malavieille



PONT DU GARD

La Bégude

400 route du Pont du Gard

30210 Vers Pont du Gard

Tel : 04 66 37 50 99 - Fax : 04 66 37 51 50
www.pontdugard.fr - N° SIREN 448 279 844

Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude - 400 route du Pont du Gard • 30210 Vers-Pont-du-Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • www.pontdugard.fr Le 15/02/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003-94-2 • RCS NÎMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • ORGANISME LOI 1901 Application agréée E-legalite.com PAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

REÇU EN PREFECTURE

99_DE-030-448279844-20230215-2023_05-DE



ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU PONT DU GARD

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Conformément aux dispositions des articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application des statuts de l'établissement public de coopération culturelle, il est établi le présent règlement de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique.

CHAPITRE I Du Conseil d'Orientation Scientifique

Article 1 : Attributions du conseil d'orientation scientifique

Le conseil d'orientation scientifique (COS) a été mis en place en 2012 et recomposé en 2018. Il est constitué d'au maximum 19 personnalités qualifiées dont l'objectif principal reste la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO, Pont du Gard. La composition du COS est arrêtée par le conseil d'administration de l'EPCC Pont du Gard. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables.

Le conseil d'orientation scientifique assiste le directeur et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique et culturelle de l'établissement et assure l'évaluation de sa mise en œuvre.

Ce conseil d'orientation scientifique exerce sa compétence dans tous les domaines scientifiques et culturels concernés par l'activité du site du Pont du Gard (muséographie, mise en valeur du site archéologique, paysage, environnement, médiation et valorisation patrimoniale) et dans la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien UNESCO.

Il formule tous avis et recommandations notamment sur la programmation pluriannuelle des activités scientifiques de l'établissement. Il propose et approuve les orientations générales et les moyens afférents.

Il fait office de comité de lecture pour les publications scientifiques de l'EPCC Pont du Gard, dont notamment le plan de gestion du patrimoine mondial.

Enfin, il étudie toute action de coopération internationale liée à la vocation internationale du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

1

Article 2 : Mandat des membres du conseil d'orientation scientifique

Conformément aux statuts de l'EPCC pont du Gard, les membres du COS sont désignés pour un mandat de 3 ans, renouvelable par période de trois ans, sans limite du nombre de renouvellement.

Il sera proposé aux membres du COS leur renouvellement dans les 6 mois avant la fin de leur mandat.

Le renouvellement des membres du COS sera ensuite acté lors d'une réunion du conseil d'orientation scientifique.

Du déroulement des séances du conseil d'orientation scientifique de l'Établissement

Article 3 : Réunions du conseil d'orientation scientifique

Le conseil d'orientation scientifique est réuni au moins deux fois par an sur convocation du président de l'EPCC, du président du COS, du directeur de l'établissement ou de 2/3 de ses membres.

La date de la réunion est fixée en accord avec les disponibilités des membres du conseil.

Les réunions ont lieu dans les locaux de l'EPCC en présentiel et/ou en visio.

Article 4 : Ordre du jour

Le représentant de l'EPCC, propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation scientifique, à l'émetteur de la convocation.

Lorsque le conseil d'orientation scientifique se réunit sur demande des 2/3 de ses membres, ou du président de l'EPCC, ou du directeur de l'établissement, l'ordre du jour arrêté reprend obligatoirement les points soulevés par ces derniers.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement modifié en séance, à l'initiative du Président, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.

Article 5 : Envoi des convocations

Dans un délai d'au moins huit jours francs avant la réunion du conseil d'orientation scientifique, le président adresse aux membres du conseil une convocation.

En cas d'urgence motivée, notamment en cas de demande d'avis urgent du directeur de l'établissement ou du président de l'EPCC, le délai peut être abrégé à trois jours francs.

Dans ce dernier cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'orientation scientifique, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le

renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'un dossier préparatoire sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les dossiers et les convocations pourront être transmis par voie dématérialisée aux membres du COS.

En cas d'urgence motivée, le président peut décider de communiquer cette/ces notes en début de séance.

Article 6 : Quorum

Le conseil d'orientation scientifique ne peut valablement se réunir et émettre des avis que si un tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation scientifique est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours (ou trois jours en cas d'urgence motivée). Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : Secrétariat de la séance

Le secrétariat de séance est assuré par le représentant de l'EPCC.

Il est en charge de la prise de notes du COS, de la tenue du compte rendu des réunions.

Article 8 : Organisation des débats

Au début de chaque séance, le président, ou le représentant de l'EPCC, rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'orientation scientifique a un avis consultatif et peut demander une motion pour informer le conseil d'administration de son avis.

Article 9 : Compte-rendu

Un compte-rendu de chaque séance du conseil d'orientation scientifique est réalisé dans les quinze jours calendaires suivants la séance.

Il retrace le déroulé de la réunion, les points abordés et les avis des membres du COS.

Il est approuvé par les membres du COS sous quinze jours calendaires, et transmis pour information à la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du conseil d'orientation scientifique ne sont pas publiques.

Néanmoins, le président du COS, le directeur de l'EPCC ou le président de l'EPCC peut inviter au conseil d'orientation scientifique, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 11 : Enregistrement des débats

Afin de faciliter la rédaction du compte-rendu de séance, les débats pourront être enregistrés (audio). Dans ce cas, le président de séance en fait mention en début de séance. Les membres du COS disposent d'un droit d'opposition, de rectification et d'effacement de cette donnée personnelle.

Les enregistrements ne seront conservés que pour la durée nécessaire à l'approbation définitive du compte-rendu de séance.

CHAPITRE II Du Président

Article 12 : Election du président

Le conseil d'orientation scientifique élit en son sein son président à la majorité simple, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de sa qualification professionnelle.

Nul ne peut être élu président s'il n'a pas indiqué au moins au début de la séance qu'il souhaitait se porter candidat.

Article 13 : Vacances et démissions

En cas d'empêchement, de suspension ou de révocation de la qualité professionnelle du président du COS, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président le temps d'organiser la désignation du nouveau président du COS.

Cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'orientation scientifique.

En cas de cessation définitive des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'orientation scientifique est convoqué pour procéder à l'élection, dans les plus brefs délais d'un nouveau président:

Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions

de président de convoquer et de présider le conseil d'orientation scientifique procédant à cette nouvelle élection.

Article 14 : Attributions

Le président convoque et préside le conseil d'orientation scientifique.

Il procède, à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, assure seul la police du conseil, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à discussion.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Commissions thématiques

Au sein du COS, plusieurs commissions thématiques peuvent être constituées afin de débattre sur des sujets en lien avec les domaines de compétence scientifique et culturelle concernés par l'activité du site du Pont du Gard.

CHAPITRE III Dispositions diverses

Article 16: Remboursements ponctuels des frais de déplacement :

Les déplacements peuvent être défrayés pour les membres du conseil d'orientation lors de leur venue en réunion sur le site du Pont du Gard et au cours de déplacement de représentation à la demande de l'établissement. Les modalités de cette prise en charge par l'EPCC seront fixées par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 17 : Modification du règlement de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique

Le présent règlement ne peut être modifié que sur proposition du conseil d'orientation scientifique et après approbation par le conseil d'administration.